

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Résidence d'Artiste - MELKO ANIMUS /ANIMA

N°2026/26

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de résidence artistique dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2026-2027,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec MELKO PROD, 910 chemin du Puits des Gavottes – 83400 Cavaillon, pour la réalisation d'une résidence artistique en vue de la création du spectacle « MELKO ANIMUS / ANIMA », sur les périodes suivantes : du 03 mars au 04 mars 2026, du 04 mai au 05 mai 2026 et du 28 septembre au 02 octobre 2026.

Article 2 : Melko Prod s'engage à fournir gratuitement le spectacle visé dans l'Article 1 le samedi 03 octobre 2026 en contrepartie de cette résidence artistique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 4 : Le présent décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 23 février 2026

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

13 ID : 013-211300330-20260306-2026_26-CC
Tel : 04 42 43 51 06

CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE

Spectacle : MELKO ANIMUS / ANIMA

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensues-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 00019

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

Code APE : Code APE : 9001Z

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé **Le Partenaire** d'autre part.

Et,

MELKO PROD

910 chemin du Puits des Gavottes - 83400 Cavaillon

06 10 69 69 91

N° Siret : 991 844 952 00010

Code APE : 5920Z

N° TVA intracommunautaire : FR19991844952

Représentée par Francis MELKONIAN, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé **La Structure Artistique** d'une part.

II EST CONVENU CE SUI SUIT :

Article 1 – Objet & Période de Résidence

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de la Structure Artistique.

Par résidence, on vise la période au cours duquel la Structure Artistique va développer et créer son spectacle « **ANIMUS ANIMA** », bénéficiant de la mise à disposition temporaire du Cadran en ordre de marche.

Ci-dessous le détail des jours et heures de disponibilité du Cadran :

1^{er} période :

MARDI 03 MARS 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

MERCREDI 04 MARS 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

2^e Période :

LUNDI 04 MAI 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

MARDI 05 MAI 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

3^e Période :

LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

JEUDI 01 OCTOBRE 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

VENDREDI 02 OCTOBRE 2026 : 8h30/12h00 – 13h30/17h00

Article 2 - Obligation de la Structure Artistique :

La Structure Artistique assumera la responsabilité artistique de toutes les dates, citées ci-après.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la résidence et au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile,



auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

La Structure Artistique fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la résidence et à la représentation public du spectacle ainsi que tout le matériel technique.

La Structure Artistique prend à sa charge les frais ci-dessous, pour les dates suivantes :

03/03/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
04/03/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
04/05/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
05/05/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
28/09/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
29/09/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
30/09/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
01/10/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique
02/10/2026 : Repas | Hébergements | Complément Technique

En contrepartie de la mise à disposition du lieu de résidence, la Structure Artistique accepte de se produire au Cadran dans les conditions indiquées ci-dessous :

Spectacle offert : « ANIMUS ANIMA » -- Représentation TOUT PUBLIC --

Date du spectacle offert : SAMEDI 03 OCTOBRE 2026

La Structure Artistique fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la résidence et à la représentation public du spectacle ainsi que tout le matériel technique.

La Structure Artistique s'engage à ce que l'artiste soit disponible pour répondre à toutes demandes d'interview, de phoner, de rencontre média utile à la promotion du spectacle (avant et le jour de la représentation). La Structure Artistique s'engage à utiliser tous ses moyens de communications à disposition pour la promotion du spectacle : Facebook pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date par l'artiste ; inscription dans l'agenda pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date...

La Structure Artistique s'engage à ne pas communiquer la date du spectacle offert, avant le VENDREDI 12 JUIN, jour de notre présentation de saison et ouverture de nos billetteries.

LA BUVETTE

La structure artistique assurera l'organisation, l'installation et la gestion d'une buvette lors de la représentation du 03/10/2026. Elle prendra en charge l'ensemble des coûts afférents et percevra l'intégralité des recettes.

Le Partenaire renoncera à exiger le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public.

Article 3 – Obligation du Partenaire :

Le Partenaire assumera les services généraux du lieu de résidence ; tous les frais fixes liés à son utilisation journalière. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la résidence et du spectacle lors de la représentation public.

Le Partenaire s'engage à prendre en charge les frais ci-dessous, pour les dates suivantes :

03/03/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
04/03/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
04/05/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
05/05/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
28/09/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
29/09/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur



30/09/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
01/10/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur
02/10/2026 : Intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur

Le Partenaire s'engage à prendre en charge les frais ci-dessous pour le SAMEDI 03 OCTOBRE 2026, jour de la représentation offerte :

L'intégralité du parc technique | Catering | 01 Régisseur | 2 SSIAP 01 | 25 repas midi et soir.

Pas d'hébergement

Article 4 – Capacité de la salle & prix des places

La capacité de la salle est fixée à 497 places assises maximum, en configuration spectacle assis.

Le premier rang est modulable afin d'accueillir les personnes à mobilités réduites.

Le prix des places est le suivant :

- Tarif & type de placement : à définir

Le Partenaire sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Les recettes sont intégralement encaissées par Le Partenaire.

Le Partenaire met à disposition à la Structure Artistique un total de 50 invitations.

Article 5 – Personne référente

Référent Service Culture & Festivité :

Emmanuelle BULTE : 04 42 43 51 06 / emmanuelle.bulte@mairie-ensues.fr

Référent Technique :

Fabien VLIEGHE : 04 42 43 51 06 / fabien.vlieghe@mairie-ensues.fr

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, il est convenu entre les parties que aucune indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties.

La Structure Artistique et le Partenaire s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de la Structure Artistique ou du Partenaire.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.



Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable, à compter de la date prévue de la ou des représentations.

Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Validité du contrat

Pour être valable, le présent contrat doit être retourné en deux exemplaires paraphé et signé par la Structure Artistique au Partenaire.

En cas de non-signature de l'un ou l'autre des parties, celui-ci se trouverait caduc.

Article 8 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le mercredi 12/02/2026

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

Le PARTENAIRE

Michel ILLAC, en sa qualité de Maire.



La STRUCTURE ARTISTIQUE

Francis MELKONIAN, en sa qualité de Gérant,